



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 27

Réunion du Mercredi 5 Mars 2025 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusée : CECROPS Géraldine

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : ☎ 06.26.76.19.52 en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 26 février 2025 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 5 mars 2025

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- **U13 Départemental 2 Poule C du 01/03/2025 – 30167468 – AMBOISE AC 2 c/ RENAUDINE US 1**
- **U11 Niveau 1 Poule B du 01/03/2025 – 30168890 – ST SYMPHORIEN FA 1 c/ RENAUDINE US 1**
- **U11 Niveau 2 Poule A du 01/03/2025 – 30178760 – AMBOISE AC 2 c/ PERNAY ENT. 1**
- **U11 Niveau 3 Poule B du 01/03/2025 – 30169561 – DESCARTES SG ENT. 1 c/ LOCHES AC 2**
- **U11 Niveau 3 Poule B du 01/03/2025 – 30169562 – MONTS AS 2 c/ PAYS MONTRESOROIS FC 1**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 11 Mars dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Rencontre non déroulée du week-end (après 17 heures le vendredi) :

U18 Départemental 2 Poule A – 30166182 – PERNAY ENT. 1 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 3 du 01/03/2025

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de la permanence du District le samedi sur présentation d'un arrêté municipal (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le **samedi 3 mai 2025.**

6 – FORFAITS :

Match	28503856	
Date	2 Mars 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	VAL DE CHER 37 FC 2	SEPMES-DRACHE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 28 février 2025 à 9h32 du club de SEPMES DRACHE US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEPMES-DRACHE US 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de SEPMES-DRACHE US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97 €. au club de SEPMES-DRACHE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	30167528	
Date	1^{er} Mars 2025	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 2 Poule D
Clubs en présence	VEIGNE CST 1	VALLEE VERTE ES 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence des joueurs de l'équipe de VALLEE VERTE ES, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLEE VERTE ES 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VEIGNE CST 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VALLEE VERTE ES.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de VALLEE VERTE ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – MATCH ARRETE :

Match	28501717	
Date	2 Mars 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	MONTBAZON US 1	LUYNES AS 1

Match arrêté à la 85^{ème} minute pour faits disciplinaires.

La Commission met le dossier en instance et le transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

8 – FORFAIT GENERAL

Match	28501721	
Date	9 Mars 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	VAL DE VEUDE ES 1	MONTBAZON US 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 4 mars 2025 à 9h55 du Comité Directeur de l'US MONTBAZON, mentionnant le forfait général de son équipe en Championnat Départemental 2 Poule B.
- Considérant l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*
 - **Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».**
 - Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »
- Considérant qu'à la date de la présente Commission, 12 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de MONTBAZON US engagée dans ce championnat, soit 67 % telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois-quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier ;

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe de MONTBAZON US 1 forfait général sur ce championnat.**
- **Décide de classer le club de MONTBAZON US 1 10^{ème} du Championnat Départemental 2 Poule C et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club MONTBAZON US, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**
- **Décide Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 894 €. (6 matchs restant à jouer x 149 €. Droits d'engagement) au club de MONTBAZON US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

La Commission tient à rappeler que la règle de participation des joueurs en équipe inférieur s'applique à l'équipe 2 de MONTBAZON US et sera particulièrement attentive à sa stricte application.

9 – DEMANDE D'ÉVOCATION :

Championnat Féminin à 8 et Coupe Christine Cornet à 11

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
 - Considérant le courriel en date du 3 mars 2025 du club de VEIGNE CST signalant des irrégularités constatées dans le Championnat Féminin à 8 et dans la Coupe Christine Cornet à 11 concernant l'équipe féminine de MONTS AS.
 - Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF - Évocation :
« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements** ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »
- Constatant que cette demande concerne deux joueuses « mutations », après vérification des feuilles de match, il s'avère qu'il n'y a pas d'infraction répétée aux règlements.

Par ces motifs et vu les pièces versées au dossier :

- **Dit la demande d'évocation non retenue par la Commission sportive conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Porte à la charge du club VEIGNE CST le montant des droits d'évocation prévus à cet effet : 35€**

Coupe Féminine Christine Cornet à 11 :

Les tirages au sort des coupes féminines sont parus dans le procès-verbal de la Commission Sportive en date du 5 novembre 2024.

Le club de VEIGNE CST avait la possibilité de faire appel comme prévu à l'article 190.1 des Règlements Généraux de la FFF :

Appel des décisions : « 1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée **dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée** (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois) ... »

De ce fait, la Commission ne donne pas suite à cette demande.

10 – COURRIELS DIVERS :

Club : SAINT MARTIN LE BEAU – Courriel en date du 28 février 2025

- Remerciements du club de SAINT MARTIN LE BEAU US.

Ligue du Centre-Val de Loire de Football – Information match huis-clos – R3 Poule A du 09/03/2025 – SC AZAY CHEILLE 2 c/ FC ST AMAND ORVAL 1

- Pris connaissance.

Commission Régionale d'Appel de Discipline – Notification de la décision du 28 novembre 2024

- Pris connaissance.

Rappel : Tirages au sort des Coupes Seniors et Challenges D4 le **lundi 10 mars 2025 à 19 heures** chez notre partenaire : **Intersport Tours Nord**.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :
la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
 - en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.**
- L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 12 mars 2025 à 10 heures.

Laurent DELCROIX
Président de séance



Régis MEUNIER
Secrétaire de séance

